

ARRETE MUNICIPAL - 21 Octobre 2010 - Réglementation des dépôts sauvages

Le Maire de la Commune de Fournes en Weppes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants 2224.13 à L2224.17

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541.21 et L541.6,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement pour les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610.5, R632.1, R635.8, R644.2,

Considérant qu'il est constaté que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature nuisent à la propreté des voies de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies communales et propriétés riveraines de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : les dépôts sauvages d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...), ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 2 : en cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures.

Article 3 : faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Article 4 : les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, les agents de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fournes en Weppes, le 21/10/2010

Le Maire, Daniel HERBAUT